



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Création de serres multi-chapelles au lieu-dit Le Fay Long
sur la commune de MACHECOUL (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4676 relative à la création de serres multi-chapelles au lieu-dit Le Fay Long sur la commune de Machecoul, déposée par la SCEA de Bel Air et considérée complète le 29 avril 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la création de deux blocs de serres chapelles plastiques d'une hauteur de six mètres au faîtage et de surfaces respectives de 12 864 m² et 11 112 m², pour un total de 28 chapelles ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet sont à vocation agricole et actuellement occupées par des cultures maraîchères sous tunnels ou plein champ ; qu'elles ne présentent pas d'intérêt écologique particulier ;

Considérant que l'affirmation portée au dossier, selon laquelle le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destiné à la consommation humaine, est erronée ; qu'en effet le projet est situé dans le périmètre de protection rapprochée des captages de Machecoul, dont la délimitation a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 02 avril 2019 ; qu'il en résulte un risque d'impact compte tenu de la proximité de captages destinés à l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet est bordé sur sa partie est par une voie ferrée (axe Nantes-La Roche sur Yon) ; que les zones d'habitations les plus proches sont situées au lieu-dit Les Vignauderies, à

environ 450 mètres au nord-ouest des serres en projet et qu'elles sont masquées par les serres mitoyennes existantes ;

Considérant que les eaux pluviales de ruissellement seront traitées dans deux bassins en eau de rétention-régulation, dont l'un existe déjà ; que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux en matière de gestion de l'eau ;

Considérant que les constructions envisagées feront l'objet d'un permis de construire à même de garantir la prise en compte des enjeux paysagers du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de serres multi-chapelles au lieu-dit Le Fay Long sur la commune de Machecoul, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :


Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA de Bel Air et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 29 mai 2020

Le directeur adjoint,



David GOUTX

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr